

# Acquisition de Congés Payés durant une maladie non professionnelle

## Une nouvelle loi pour de nouveaux droits

**CFE-CGC FERROVIAIRE** se satisfait de la parution de la loi 2024-364 du 22 avril 2024, entrée en vigueur le 24 avril 2024, qui met en conformité le Code du Travail en matière d'acquisition de congés payés pour maladie non professionnelle.

Cette loi fait suite à l'avis prononcé par le Conseil d'État le 11 mars 2024, qui avait été précédé par 3 arrêts de jurisprudence rendus le 13 septembre 2023, et portés par notre organisation syndicale.

Elle instaure l'acquisition de 2 jours ouvrables de congés par mois pendant les périodes de maladie non professionnelle (soit 4 semaines par an).

### Pour rappel

Aucun changement pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, en effet le salarié continue à acquérir 2,5 jours de congés par mois pour les arrêts inférieurs à 1 an (soit 5 semaines par an).



## Un droit rétroactif sur demande du salarié

La loi prévoit une rétroactivité jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2009 (entrée en vigueur du Traité de Lisbonne). Le salarié peut bénéficier jusqu'à 4 semaines de congés payés annuels au titre des absences pour cause de maladie non professionnelle (soit 24 jours ouvrables ou 20 jours ouvrés).



Vous disposez d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour réclamer vos congés payés au titre de périodes antérieures (\*).

Les congés ainsi acquis devront être posés dans un délai maximal fixé par l'employeur. Ce délai ne peut pas être inférieur à 15 mois.

Les congés non pris sur refus de l'employeur, seront indemnisés à hauteur de 80% de la rémunération.

*(\*) Si le salarié n'est plus lié à son employeur (départ ou licenciement), la prescription de 3 ans s'applique. La rétribution se fera sous forme d'indemnité compensatrice de congés payés, à hauteur de 80% de la dernière rémunération.*

## Ce qui change pour les salariés de la SNCF

Concernant les congés payés en cas de maladie, le droit européen garantit aux salariés 4 semaines de congés. Cette garantie est d'ores et déjà en vigueur à la SNCF (20 jours garantis, y compris pour un agent malade une année entière) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi, aucune modification ne sera apportée aux règlements SNCF concernant la réduction de congés (en cas d'absence pour raison de santé) qui restera limitée à 8 jours par an au maximum.

La garantie de 20 jours de congés s'applique aussi en cas d'arrêt pour accident du travail et maladie professionnelle. Pour rappel, il n'y a pas de réduction de congés la 1<sup>ère</sup> année d'absence pour AT ou MP.

Concernant les règles de report, les obligations introduites par la loi résultent de la jurisprudence communautaire et sont donc applicables à la SNCF dans les conditions suivantes :

- Si la période d'absence pour maladie ne couvre pas la totalité de l'année civile et que le salarié n'a pas pu prendre pour cause de maladie, tout ou partie de ses congés payés avant la fin de la période de référence (31 décembre), il bénéficie d'une période de report de 15 mois pour prendre ses congés qui débute à son retour d'arrêt maladie. Auparavant, la SNCF devait lui indiquer le nombre de congés à prendre et la date avant laquelle il doit les prendre.
- Si la période d'absence pour maladie couvre la totalité de l'année civile, la période de report de 15 mois court à compter de la fin de la période de référence (31 décembre).
  - o Si le salarié ne reprend pas le service avant la fin de cette période de report de 15 mois, les congés ayant fait l'objet de ce report sont perdus.
  - o Si le salarié revient pendant les 15 mois du délai de report alors le délai de 15 mois est suspendu et ne reprend qu'à la date à laquelle le salarié est informé du nombre de congés qu'il doit prendre et de la date avant laquelle il doit les prendre.

Concernant l'obligation d'information des salariés, l'employeur doit dorénavant informer le salarié dans le mois qui suit la reprise du travail lorsque l'arrêt de travail génère une réduction de congés :

- du nombre de jours de congé dont il dispose ;
- de la date jusqu'à laquelle les jours de congé peuvent être pris.

Cette obligation, désormais reprise au Code du travail, résulte également de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et s'impose donc à la SNCF.

## CFE-CGC FERROVIARE

Notre A.D.N. est de VOUS défendre avec le concept  
« gagnant - gagnant » !

**Rejoignez-nous !**

CFE-CGC FERROVIARE EST LE SEUL SYNDICAT COMPOSE EXCLUSIVEMENT  
D'AGENTS DE MAITRISE ET DE CADRES.

**ENSEMBLE NOUS SOMMES PLUS FORTS...**



Valeurs



Adhésion



Avantages



Page Web

